

N^o 376. — DÉCISION suspendant les cessions de vin.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'approvisionnement de vin existant en magasin à la suite
des nombreuses demandes de cession qui ont été satisfaites ;

En prévision de l'arrivée d'un ou plusieurs navires de la division
navale et en attendant un nouvel approvisionnement ;

Momentanément et jusqu'à nouvel ordre,

DÉCIDONS :

Les cessions de vin sont suspendues.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision,
qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 377. — DÉCISION concédant à M. le consul d'Allemagne une
parcelle de terrain au cimetière de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre du 4 août 1879 de M. le consul d'Allemagne tendant
à obtenir une parcelle de terrain au cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 au sujet des concessions de terrains
à perpétuité dans le cimetière de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une parcelle de terrain de la superficie de 4^m50, et situ-
tée au cimetière de Papeete dans l'endroit désigné au plan ci-
joint, est concédée à perpétuité à M. le consul d'Allemagne.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où
besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.